



CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL
MARDI 8 JUILLET 2025

Le huit juillet deux mil vingt-cinq à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Landivy, légalement convoqué le deux juillet deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel RONCERAY, Maire.

Nombre de membres

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11

Absents : 4

Présents : M BAZILLE, M DREUX, MME EPRON, M GOBÉ, MME GOUIN, M LÉON, MME MARY, MME MY, M NOURY, MME PENLOUP

Absents excusés : M DEMAZEL, MME HAVARD, MME LANCIEN, M PLANNELLES-GARCIA

Absents qui ont donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Madame Cécile GOUIN

Date de la convocation : 02/07/2025

Date d'affichage de la convocation : 02/07/2025

Date d'affichage de la liste des délibérations : 15/07/2025

A l'issue de l'appel nominal, le quorum est constaté.

Conformément à l'article 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Madame Cécile GOUIN, désignée, accepte de remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la dernière séance est adopté en l'état à l'unanimité.

N°2025044 - Objet : EMPRUNT BUDGET STATION-SERVICE 95 000€ AUPRES DU CREDIT AGRICOLE

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer un prêt afin de régler les factures des travaux de la station-service.

Monsieur le Maire donne lecture des différentes propositions des banques.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **De retenir** la proposition du Crédit Agricole soit un prêt de 95 000 €
 - o À un taux révisable E3MM (Euribor 3 mois moyenné) + 0.90 %
 - o Durée de 10 ans
 - o Frais de dossier : 150 €
 - o Remboursement anticipé : Exonération d'indemnités en cas de remboursement anticipé
- **Accepte** les conditions présentées par la banque
- **Confère**, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 11**
- Contre : 0**
- Abstentions : 0**

N°2025045 - Objet : DEROGATION A L'ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE

Monsieur Le Maire demande à Madame Mary, 1^{ère} adjointe de rendre compte du conseil d'école du mardi 17 juin 2025.

Concernant les rythmes scolaires pour l'année 2025-2026, Madame Mary, 1^{ère} adjointe explique que parents et enseignants se sont prononcés à l'unanimité pour demander le renouvellement de la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire (semaine sur 4 jours).

Après avoir sollicité l'avis des membres du Conseil Municipal, Monsieur le Maire explique qu'il souhaite conserver le rythme scolaire sur 4 jours.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de solliciter auprès de l'inspection académique pour l'école François Vannier le renouvellement de la demande de dérogation pour que sur l'année scolaire 2025-2026 et les suivantes, le rythme de travail scolaire soit de 4 jours.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter le renouvellement de la dérogation à l'organisation du rythme scolaire sur 4 jours pour l'année scolaire 2025-2026 et les suivantes.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 11**

Contre : 0

Abstentions : 0

N°2025046 - Objet : CHANGEMENT DE NOM DE RUE - RUE DE L'ENFER

Le Maire rappelle au conseil municipal :

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la

Poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant la demande de la famille COUPE, Monsieur le Maire propose de renommer la « rue de l'enfer » en « rue Gaston COUPE »

Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues

»

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ADOPTE : la dénomination de la voirie la « rue de l'enfer » en « rue Gaston COUPE»
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

D Pour: 11

D Contre: 0

D Abstentions : 0

**N°2025047 - Objet : CONVENTION POUR LA FACTURATION DE L'ASSAINISSEMENT
AVEC LE SENOM**

Monsieur le Maire expose que

le SENOM suite à la fin du contrat de dsp pour l'exploitation du service eau a décidé de reprendre la gestion de la clientèle au 1^{er} septembre 2025.

En vertu du principe de « guichet unique », facilitateur pour l'usager abonné, le SENOM propose aux communes le recouvrement des redevances assainissement sur la même facture que celle du service de distribution d'eau potable ainsi que diverses taxes et redevances.

Ainsi la facture unique eau et assainissement collectif couvre, outre le coût de la production, du transport et de la distribution d'une eau potable de qualité, celui de la collecte et du traitement des eaux usées ainsi que diverses taxes et redevances.

La convention a pour objet de définir à compter du 1^{er} septembre 2025, la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance assainissement collectif par le syndicat pour le compte de la commune de. Elle fixe les modalités de collecte et de reversement de ces redevances à la commune ainsi que la rémunération du syndicat.

La commune percevra en vertu de l'article L2224-12 du Code Général des collectivités territoriales et dans les conditions d'institution, de recouvrement, et d'affectation prévues par les articles R2333-121 à R2333-132 du CGT, la redevance assainissement.

En contre partie des frais supportés par le syndicat le SENOM pour les diverses prestations assurées dans le cadre de cette convention, le SENOM sera rémunéré par la commune sur la base de :

2.5 €HT par facture d'assainissement

Ces factures concernent les factures de relevé, factures de régularisation, factures d'arrêt de compte, factures contrats, avoirs, factures de relances, factures mensuelles.

Ce coût auquel il faudra ajouter la tva au taux en vigueur, est applicable pendant la durée de la convention à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2030 soit une durée de 5 ans et 4 mois,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'APPROUVER** la convention pour la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance assainissement collectif par le SENOM pour le compte de la commune de ci-annexée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec le SENOM
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne le suivi administratif et financier de la présente convention.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 11**
- Contre : 0**
- Abstentions : 0**

N°2025048 - Objet : FIXATION DU PRIX DE REVENTE DES CARBURANTS DE LA STATION SERVICE COMMUNALE

La commune de LANDIVY gère une station-service communale dans un souci de maintien d'un service de proximité, en particulier pour les habitants, les professionnels et les services publics locaux.

Afin d'assurer une gestion équilibrée et durable de cette activité, il convient de fixer les prix de revente des carburants (gazole, sans plomb 95, sans plomb 98.) en tenant compte :

- du prix d'achat fournisseur (hors taxes et TTC),
- des coûts d'exploitation de la station (entretien, maintenance, fonctionnement),

Après avoir consulté les éléments comptables, il est proposé de fixer les prix comme suit à compter du 8 juillet 2025 :

Type de carburant	Prix de vente TTC au litre
Gazole	Prix d'achat TTC au litre + 0,04€
Sans plomb 95	Prix d'achat TTC au litre + 0,04€
Sans plomb 98	Prix d'achat TTC au litre + 0,04€

DÉCISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

1. **De fixer** les prix de vente des carburants à la station communale comme indiqué dans le tableau ci-dessus, à compter du 8 juillet 2025.
2. **D'autoriser** Monsieur le Maire à réajuster ces tarifs à chaque remplissage de cuve

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 11**
- Contre : 0**
- Abstentions : 0**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close qui est levée à 22h30

Monsieur le maire

MR